STATUTS TYPES

DE

COMITE DEPARTEMENTAL



***Pris en application de l’Article 10 des statuts fédéraux***

***Adoptés par le comité directeur fédéral du 27 février 2024***

**STATUTS DU COMITE DE « département »**

**DE BASEBALL, SOFTBALL ET BASEBALL5**

# OBJET ET COMPOSITION

#### But

###### Objet

L'association dénommée Comité de « xxxxx » de Baseball, Softball et Baseball5, ci-après désignée par le « Comité », est un organe déconcentré de la Fédération Française de Baseball et Softball (ci-après la « Fédération ») fonctionnant dans le cadre des statuts et règlements fédéraux et sous l’autorité de la Fédération et de la Ligue régionale dont elle dépend, dont le territoire est celui du département «département ».

Le Comité a pour objet, dans le cadre des dispositions des Articles 9 à 12 des statuts de la Fédération, d'exercer sur les structures affiliées à la Fédération, ayant leur siège dans le ressort de son territoire, ainsi que sur les membres de ces structures, les pouvoirs qui lui sont délégués par la Fédération, sur décision du comité directeur fédéral, conformément à l’Article 6 du règlement intérieur fédéral.

En particulier, le Comité a pour objet d’organiser, de développer, de promouvoir et de contrôler la pratique du baseball, du softball et du baseball5, ainsi que les pratiques dérivées, connexes et complémentaires de ces disciplines, notamment leurs versions sport adapté, handicap et eSport, que celles-ci aient pour objet le loisir ou un intérêt social, éducatif, sur son territoire.

Le Comité contribue à la promotion et au développement des activités physiques et sportives et veille à assurer un égal accès aux disciplines fédérales sur l'ensemble de son territoire.

Il contribue également à la prévention et la lutte contre le dopage et contre toutes formes de violence et de discrimination, dont notamment : le racisme ou les discriminations fondées sur l'origine nationale, ethnique, raciale ou religieuse, le sexe, les mœurs, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, ainsi que contre les violences sexuelles, le harcèlement sous toutes ses formes et le bizutage.

Il veille au respect par ses membres de la charte de déontologie du sport établie par le comité national olympique et sportif français et la charte d’éthique de la Fédération. Il s’engage à veiller au respect des dispositions du Contrat d’Engagement Républicain, annexé aux présents statuts.

Il assure enfin le développement du sport de haut niveau avec le concours des collectivités territoriales, de ses membres et des entreprises intéressées.

###### Durée

Le Comité a été créé le « date de création ». Sa durée est illimitée.

###### Siège social

Le Comité a son siège à « commune du siège ».

Le siège peut être transféré dans une autre commune par décision de l'assemblée générale extraordinaire, ou, au sein de la même commune par simple décision du comité directeur.

###### Cadre légal

Le Comité est régi par la loi du 1er juillet 1901 (ou par les articles 21 à 79 du code civil local si son siège est situé dans les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin ou Moselle), par les lois et règlements en vigueur, notamment ceux concernant le sport, par les statuts et règlements de la Fédération et par les présents statuts.

Ses statuts ont été approuvés par la Fédération par décision du « date d’approbation ».

Il a été déclaré au greffe des associations de « ville du greffe » sous le n° « numéro », le « date de déclaration », et publiée au journal officiel en date du « date de publication ».

###### Moyens d’action

Dans le cadre des délégations qui lui sont consenties par la Fédération, le Comité dispose des moyens d'action ci-après :

1. L'organisation de compétitions sportives départementales ouvertes aux clubs affiliés à la Fédération de son ressort, ou à leurs licenciés, à l'issue desquelles sont délivrés les titres départementaux, et de rencontres sportives de toute autre nature et dont le calendrier est compatible avec celui de la Ligue et de la Fédération ;
2. L’attribution de prix et récompenses ;
3. L’organisation d’activités ouvertes à des non-licenciés dans le cadre des règlements fédéraux ;
4. La défense au niveau départemental des intérêts moraux et matériels des disciplines fédérales et pratiques fédérales dérivées, connexes et complémentaires ;
5. L’entretien de toutes relations utiles avec les organismes sportifs départementaux ainsi que les pouvoirs publics ;
6. L’attribution d’aides techniques, morales ou matérielles à ses membres et organismes ;
7. La tenue d'assemblées générales, ainsi que l'organisation de cours, de conférences, de stages et examens ;
8. L’édition, la publication et la vente de tous documents concernant, au niveau de son ressort départemental, les disciplines fédérales et pratiques fédérales dérivées, connexes et complémentaires ;
9. L’organisation de la formation au niveau départemental et le contrôle de la qualité des formations dispensées ;
10. L’élaboration des règles techniques et des règlements sportifs relatifs à son objet ;
11. La création de toute entité ayant une personnalité juridique ou non et la conclusion de tout contrat ;
12. Et de tout autre moyen susceptible de favoriser le développement au niveau départemental des disciplines fédérales et pratiques fédérales dérivées, connexes et complémentaires.

#### Membres

###### Composition

Le Comité se compose :

* Des clubs et organismes à but lucratifs affiliés à la Fédération ayant leur siège dans le ressort de son territoire, et qui sont membres de droit du Comité ;
* Des membres à titre individuel :
* membres d'honneur : personnes physiques qui rendent ou ont rendu des services signalés au Comité, qui sont agréées par l’assemblée générale du Comité ;
* membres donateurs et des membres bienfaiteurs : personnes physiques qui soit ont fait don au Comité d’argent ou de biens d’une valeur significative, soit ont bénévolement rendu au Comité des services particulièrement importants, qui sont agréées par le comité directeur du Comité.

###### Perte de la qualité de membre

La qualité de membre du Comité se perd, pour les membres affiliés à la Fédération par :

* La démission, qui, s’il s’agit d’une personne morale, doit être décidée dans les conditions définies par ses statuts ;
* Le décès s’il s’agit d’une personne physique ou la dissolution s’il s’agit d’une personne morale ;
* Par la radiation de la Fédération qui peut être prononcée à l’initiative de la Fédération, ou sur demande du Comité, pour :
* non-paiement des cotisations fédérales,
* non-respect des dispositions statutaires et règlementaires fédérales, dans les conditions définies par les règlements généraux et/ou le règlement disciplinaire fédéral,
* tout motif grave, dans les conditions définies par le règlement disciplinaire fédéral ;
* L’arrivée du terme ou la résiliation anticipée de la convention qui l’unit à la Fédération s’il s’agit d’un organisme à but lucratif.

# ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

#### Assemblée générale

###### Compétences

L’assemblée générale est l’organe supérieur qui définit, oriente et contrôle la politique générale du Comité.

L’assemblée générale a compétence exclusive pour :

* Entendre chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière du Comité ;
* Voter le budget et approuver les comptes de l'exercice clos ;
* Fixer, le cas échéant, les cotisations dues par ses membres ;
* Adopter et modifier sur proposition du comité directeur, les statuts dans les conditions définies à l’Article 48 des présents statuts, ainsi que, le cas échéant, le règlement intérieur ;
* Se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans ;
* Décider des emprunts excédant la gestion courante ;
* Procéder, s’il y a lieu, à l’élection des membres du comité directeur et des commissaires aux comptes, le cas échéant ;
* Elire, s’il y a lieu, élit le président du Comité sur proposition du comité directeur ;
* Délibérer sur les questions mises à son ordre du jour.

###### Assemblées générales ordinaires et extraordinaires

Il existe deux types d’assemblées générales :

* Assemblée générale ordinaire : convoquée au moins une fois par an dans les six mois à compter de la clôture de l’exercice comptable, elle traite de tous les sujets de la compétence de l’assemblée générale qui ne relèvent pas de l’assemblée générale extraordinaire ;
* Assemblée générale extraordinaire : convoquée en tant que de besoin, elle a exclusivement pour objet la modification des statuts, la révocation du comité directeur et/ou la dissolution du Comité dans les conditions définies aux présents statuts.

Différents types d’assemblées générales peuvent se tenir le même jour pourvu que les règles particulières afférentes à chacune d’entre elles soient respectées.

###### Composition

* 1. Membres

L’assemblée générale se compose des représentants des clubs et des organismes à but lucratif affiliés à la Fédération depuis au moins un mois à la date de l’assemblée, à jour de leurs obligations financières avec la Fédération, le Comité et la Ligue régionale dont ils dépendent, qui seuls ont droit de vote.

Les membres individuels, le président, les membres du comité directeur et les commissions départementales, représentés par leurs présidents respectifs, le cas échéant, participent à l’assemblée générale avec voix consultative.

Peuvent également assister à l’assemblée générale, avec voix consultative, sous réserve de l’autorisation du président, les autres agents rétribués du Comité.

* 1. Représentants

Les clubs et organismes à but lucratif sont représentés par leur représentant légal tel que déclaré auprès de la Fédération sur l’extranet fédéral à la date d’ouverture du scrutin.

En cas d’empêchement, celui-ci peut mandater un autre membre de la structure affiliée pour le représenter, sous réserve de communiquer au Comité, par courrier électronique, au moins sept jours avant la date d’ouverture du scrutin, le nom de la personne mandatée pour la représenter.

Tout représentant d’une structure affiliée en assemblée générale doit être âgé de plus de seize ans et titulaire d’une licence en cours de validité.

###### Droits de vote

* 1. Nombre total de voix

L’assemblée générale dispose d’un nombre de voix total correspondant au total de voix attribuées à tous les clubs et organismes à but lucratif disposant du droit de vote.

* 1. Répartition des voix

Les clubs et les organismes à but lucratif affiliés, à jour de leur cotisation annuelle fédérale et, le cas échéant, régionale, pour la saison en cours, disposent chacun, par l’intermédiaire de leur représentant, d’un droit de vote non fractionnable et bénéficient de :

* 1 voix au titre de leur affiliation ;
* Majorée d’un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées au sein du club ou de l’organisme à but lucratif, tel qu’arrêté par le bureau fédéral sur la base du nombre de licences enregistrées sur l’extranet fédéral :
	+ au 31 août précédant la date de l’assemblée, s’agissant d’une assemblée générale ayant pour ordre du jour le renouvellement du comité directeur au terme normal de son mandat,
	+ au 31 octobre précédant la date de l’assemblée, pour toute autre assemblée générale,

selon le barème suivant :

|  |  |
| --- | --- |
| **Nombre de licences** | **Nombre de voix** |
| 2 à 10 licences | 1 voix |
| 11 à 20 licences | 2 voix |
| 21 à 50 licences | 3 voix |
| 51 à 500 licences | 1 voix supplémentaire par tranche de 50 licences |
| 501 à 1000 licences | 1 voix supplémentaire par tranche de 100 licences |
| À partir de 1001 licences | 1 voix supplémentaire par tranche de 500 licences |

* 1. Communication

Le nombre de voix dont dispose chaque club ou organisme à but lucratif est publié et notifié à tous les membres de l’assemblée disposant du droit de vote et aux comités départementaux, quinze jours au moins avant la date d’ouverture du scrutin.

* 1. Recours

Toute réclamation sur les droits de vote doit être adressée au Comité, par courrier électronique, sept jours au moins avant la date d’ouverture du scrutin..

Le comité directeur du Comité, réuni la veille ou le matin même du jour de l’ouverture du scrutin, statue définitivement sur ces réclamations.

###### Convocation

* 1. Principe

L'assemblée générale est convoquée par le président du Comité. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le comité directeur.

En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur fédéral en application de l'article 6.3 du règlement intérieur fédéral, par son comité directeur, ou à la demande motivée du tiers des membres de son assemblée générale disposant du droit de vote représentant au moins le tiers des voix.

Les membres de l’assemblée générale doivent être convoqués quinze jours au moins avant la date de l’assemblée générale.

* 1. Urgence

Le délai de convocation peut être réduit jusqu’à sept jours en cas d’urgence due à une cause extérieure au Comité. Au sens du présent article, il y a notamment urgence lorsque la tenue immédiate d’une assemblée générale est rendue indispensable pour se conformer à des prescriptions législatives ou réglementaires ou, plus généralement, lorsque le fonctionnement du Comité risquerait d’être paralysé en cas de respect du délai normal de convocation.

###### Date et lieu

* 1. Principe

La date et le lieu de l'assemblée générale sont fixés par l'assemblée générale précédente ou par un comité directeur, et sont notifiés à tous les membres de l’assemblée au moins trente jours avant la date ainsi déterminée.

* 1. Convocation à la demande des structures affiliées

Dans le cas où la convocation de l’assemblée générale est demandée par le tiers des structures affiliées dans les conditions de l’Article ci-dessus, ceux-ci doivent adresser au Comité, par lettre recommandée avec accusé de réception, un document portant la signature de leurs représentants légaux et indiquant les motifs de leur demande commune.

L’assemblée générale doit alors être réunie dans un délai maximum de deux mois suivant la date à laquelle la dernièrelettre recommandée contenant la demande régulièrement présentée et déclenchant sa recevabilité, a été remise au Comité.

* 1. Convocation à la demande du comité directeur fédéral

Lorsque l’assemblée générale se réunit à la demande du comité directeur fédéral, la date est fixée par celui-ci.

###### Ordre du jour

* 1. Compétence

L’ordre du jour de l’assemblée générale est fixé par le comité directeur du Comité, sauf dans le cadre d’une convocation à la demande du comité directeur fédéral, l’ordre du jour étant alors fixé par ce dernier.

* 1. Assemblée générale ordinaire

En assemblée générale ordinaire, l'ordre du jour indicatif est le suivant :

1. Constat du quorum ;
2. Allocution d’ouverture du président ;
3. Ratification du procès-verbal de la précédente assemblée générale ;
4. Présentation des rapports d'activité dont le rapport moral du comité directeur ;
5. Présentation du rapport des commissaires aux comptes et approbation des conventions règlementées, le cas échéant ;
6. Approbation des comptes de l’exercice clos ;
7. Fixation, le cas échéant, du montant des cotisations et droits divers ;
8. Présentation et approbation du budget prévisionnel ;
9. Examen des vœux, suggestions, interpellations et questions diverses ;
10. Allocution de clôture du président.

Par ailleurs, en fonction des circonstances, l'assemblée générale ordinaire peut avoir à traiter d’autres questions telles que notamment :

* Le renouvellement du comité directeur ;
* L’élection d’un ou plusieurs membres du comité directeur, en cas de vacance ;
* L’élection du président, au terme de son mandat ou en cas de vacance ;
* La désignation du (des) vérificateurs des comptes et commissaires aux comptes, s’il y a lieu ;
* La modification du règlement intérieur, s’il existe.
	1. Assemblée générale extraordinaire

En assemblée générale extraordinaire, l'ordre du jour indicatif est le suivant :

1. Constat du quorum ;
2. Allocution d’ouverture du président ;
3. Adoption ou modification des statuts, s’il y a lieu ;
4. Révocation du comité directeur, s’il y a lieu ;
5. Dissolution du Comité, s’il y a lieu ;
6. Allocution de clôture du président.
	1. Vœux, suggestions, interpellations et questions diverses

Les vœux, suggestions et interpellations ne pourront être mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale que s'ils émanent des membres du Comité, présentent un caractère d'intérêt général et sont déposés vingt et un jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

* 1. Diffusion

L'ordre du jour est adressé aux membres de l’assemblée générale, quinze jours au moins avant la date de celle-ci. Toutefois, lorsque l’assemblée générale se réunit à la demande du comité directeur fédéral, le secrétaire du Comité convoque les membres de l’assemblée générale dans les quarante-huit heures de la notification de la date fixée pour la réunion.

Sont également mis à la disposition des membres de l’assemblée, dans le même temps, s’il y a lieu :

* Le procès-verbal de la précédente assemblée ;
* Les différents rapports : rapport moral, rapport des commissions départementales ;
* Le cas échéant la liste des éventuels candidats aux postes à pourvoir au sein du comité directeur ;
* Les statuts et règlements à adopter ou les modifications proposées ;
* La copie des vœux, suggestions, interpellations ;
* Tout autre document, soumis aux délibérations de l'assemblée générale ;
* Ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes pourront y assister et voter.

###### Décisions

* 1. Bureau de l’assemblée

Le bureau de l'assemblée générale est celui du comité directeur. Le président dirige les débats. En son absence, la séance est présidée par un vice-président par ordre d’ancienneté. A défaut, elle est assurée par le membre le plus âgé du comité directeur.

* 1. Participation à distance

Le comité directeur peut décider que l’assemblée générale se tiendra en tout ou partie à distance, par téléconférence. Dans cette hypothèse, les membres participant à distance seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Les moyens techniques mis en œuvre doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant l’identification des participants et la retransmission continue et simultanée des délibérations. Ils doivent également garantir le caractère sincère et secret du scrutin lorsque cela est requis.

* 1. Huis clos

En cas de circonstances exceptionnelles, le comité directeur peut décider que l’assemblée générale se tiendra sans que les membres et les autres personnes ayant le droit d’y assister ne soient présents. Dans cette hypothèse, le comité directeur précisera aux membres les conditions dans lesquelles ils pourront voter et poser des questions.

* 1. Modalités de vote

Tous les votes de l’assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Il peut être recouru au vote par correspondance ainsi qu’à des procédés électroniques de vote, en présentiel ou à distance, en amont et/ou pendant l’assemblée, pourvu que ceux-ci garantissent le caractère régulier et secret du scrutin lorsque cela est requis.

* 1. Vote à distance

Le vote à distance, par correspondance ou par voie électronique, peut être autorisé pour tout type d’assemblée générale pourvu que les moyens techniques mis en œuvre garantissent le caractère régulier et secret du scrutin lorsque cela est requis. Le vote à distance par voie électronique est possible en amont de l’assemblée générale et/ou lors de celle-ci. En cas de vote à distance, par correspondance ou par voie électronique, en amont de l’assemblée générale, la durée de la période de vote ne peut être ni inférieure à trois jours ni supérieure à quinze jours.

* 1. Procuration

Le vote par procuration est autorisé dans les conditions qui suivent :

* Un club affilié ne peut donner procuration qu’à un autre club affilié ;
* Un organisme à but lucratif ne peut donner procuration qu’à un autre organisme à but lucratif ;
* Toute personne votant à l’assemblée ne peut représenter plus de trois clubs ou organismes à but lucratif affiliés, y compris celui dont elle est le représentant légal.

Les modalités de transmission des formulaires de procuration sont précisées lors de la diffusion des conditions de participation et de vote à l’assemblée.

* 1. Quorum

La participation des représentants de la moitié au moins des membres de l’assemblée disposant du droit de vote, groupant au moins la moitié du nombre total de voix dont pourrait disposer l’assemblée générale, est nécessaire pour la validité des délibérations, que ceux-ci soient présents, représentés ou aient voté par correspondance ou à distance le cas échéant.

Si ce quorum n’est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée, à dix jours au moins d’intervalle avec la première assemblée, sur le même ordre du jour et peut valablement délibérer sans condition de quorum.

* 1. Règles de majorité
* En assemblée générale ordinaire, les délibérations de l’assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés (hors votes blancs et nuls) par les membres présents, représentés ainsi que ceux votant par correspondance et à distance le cas échéant. Par exception, lors des élections portant sur des personnes, les candidats sont élus à bulletin secret et doivent recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés (hors votes blancs et nuls) au premier tour, ou, à défaut, la majorité relative des suffrages exprimés favorablement au second tour, étant entendu que si le nombre d’élus ainsi déterminé dépasse le nombre des postes à pourvoir, seront retenus les candidats ayant obtenu le plus de voix favorables jusqu’au pourvoi de tous les postes ;
* En assemblée générale extraordinaire, les délibérations de l’assemblée générale sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés (hors votes blancs et nuls) par les membres présents, représentés ainsi que ceux votant par correspondance et à distance le cas échéant.

###### Procès-verbaux

Le secrétaire du Comité rédige les procès-verbaux des séances de l'assemblée générale. Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par le président et le secrétaire de séance et conservés avec les pièces présentées à l'assemblée générale au siège du Comité.

Dans le cas d’une assemblée générale réunie, en tout ou partie, à distance avec vote en séance, les incidents techniques ayant empêché le membre, qui a eu recours à la téléconférence, de faire connaître son vote, sont mentionnés dans le procès-verbal.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux structures affiliées à la Fédération du ressort territorial du Comité, aux membres à titre individuel, à la Ligue régionale dont il dépend, au secrétariat général fédéral, ainsi qu’au directeur départemental chargé des sports.

#### Comité directeur

###### Compétences

Le Comité est dirigé et administré par un comité directeur qui exerce l’ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe du Comité dont notamment :

1. Elire en son sein les membres du bureau, autres que le président ;
2. Proposer l’un de ses membres comme président au vote de l’assemblée générale ;
3. Approuver tout projet et toutes modifications des statuts et du règlement intérieur en vue de leur soumettre pour approbation à l'assemblée générale ;
4. Approuver tout projet et toutes modifications ultérieures de tous autres règlements non soumis à l’approbation de l’assemblée générale ;
5. Statuer sur les demandes d'admission des membres donateurs et bienfaiteurs ;
6. Réformer, le cas échéant, les décisions de son bureau ;
7. Créer et supprimer les commissions départementales, définir leurs attributions, et nommer leurs présidents ;
8. Contrôler l'organisation de toute épreuve sportive départementale de son ressort ;
9. Proposer à l'assemblée générale, le cas échéant, le montant de la cotisation annuelle des membres du Comité ;
10. Définir le montant des droits d'engagement aux épreuves départementales, ainsi que le montant des pénalités et sanctions financières ;
11. Administrer les finances départementales et approuver les propositions des comptes et du budget de l'exercice en vue de leur soumettre pour approbation à l'assemblée générale ;
12. Suivre l'exécution du budget ;
13. Veiller à l'application de ses statuts et règlements, et prendre toute mesure d’administration générale ;
14. Approuver tous contrats de toute nature consentis à un tiers au titre du Comité ;
15. Exercer tout pouvoir qui lui est conféré ou délégué.

###### Composition

Le Comité est administré par un comité directeur composé de quatre à vingt membres.

La répartition des sièges au sein du comité directeur se fait comme suit en vue de favoriser la parité entre les sexes :

* + Lorsque la proportion des licenciés, du ressort territorial du Comité, de chacun des deux sexes est supérieure ou égale à 25%, il est attribué à chaque sexe 40% minimum du total des sièges à pourvoir ;
	+ Lorsque la proportion des licenciés, du ressort territorial du Comité, d’un des deux sexes est inférieure à 25%, il est attribué à ce dernier 25% minimum du total des sièges à pourvoir ;
	+ La proportion de licenciés de chacun des deux sexes est appréciée sans condition d’âge ni de toute autre condition d’éligibilité aux instances dirigeantes.

###### Election

* 1. Conditions d’éligibilité

Tout candidat au comité directeur doit :

* + - 1. Être âgé de seize ans au moins au jour de l’élection. Les candidats n’ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation de leur représentant légal ;
			2. Être titulaire d’une licence fédérale en cours de validité à la date limite de candidature et à la date de l’élection, délivrée par une structure membre du Comité ou directement par la Fédération ;
			3. Justifier d’une ancienneté de licence de trois mois au moins au jour de la date limite de candidature.
	1. Candidatures

Les candidatures des postulants aux fonctions de membres du comité directeur doivent parvenir au siège du Comité, par courrier électronique, un mois au moins, avant la date d’ouverture du scrutin ayant pour objet le renouvellement du comité directeur ou le remplacement d’un ou plusieurs de ses membres.

La liste des candidats est communiquée aux membres de l’assemblée générale, ainsi qu’aux divers candidats, quinze jours au moins avant la date d’ouverture du scrutin.

* 1. Incompatibilités

Ne peuvent être candidates aux élections au comité directeur :

* + - 1. Les personnes faisant l’objet d’une interdiction de droit de vote ou d’éligibilité en vertu de l’article 131- 26 du code pénal ;
			2. Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu, constituant une infraction à l'esprit sportif.
	1. Scrutin

Les membres du comité directeur sont élus au scrutin plurinominal par l'assemblée générale ordinaire dans les conditions de l’Article 15 des présents statuts.

* 1. Vote électronique

Lorsqu’il est recouru à des procédés électroniques pour accomplir les opérations de vote relatives aux élections, ces procédés doivent :

* Être confiés à un prestataire extérieur au Comité, ayant une expérience reconnue en la matière et bénéficiant des certifications et/ou agréments requis par la réglementation en vigueur, le cas échéant ;
* Être entièrement gérés par ce prestataire qui doit s’engager contractuellement à ne divulguer aucune information qui permettrait d’identifier l’origine des votes, hormis sur réquisition judiciaire ;
* Garantir la sincérité et le secret du scrutin, en prévoyant notamment :
	+ la sécurisation des données personnelles et du système de vote dans son ensemble,
	+ la mise en place d’une assistance technique et d’une solution de secours susceptible de prendre le relais en cas de panne du système principal,
	+ l’authentification des personnes autorisées à accéder au système pour voter,
	+ la confidentialité des moyens fournis à ces personnes en vue de cet accès,
	+ la séparation, à tout moment du processus, des informations sur l’identité des électeurs et le détail de leur vote,
	+ le scellement du système de vote, de la liste des candidats ou des listes de candidatures et de la liste des électeurs avant le début du scrutin,
	+ le scellement des listes d’émargement et des urnes électroniques après la clôture du scrutin,
	+ la consolidation des votes par correspondance et des votes en séance.
	1. Attribution des sièges

En vue de favoriser la parité entre les sexes au sein du comité directeur, la répartition des sièges des membres élus, entre femmes et hommes, donne lieu à une attribution des sièges aux candidats de sexe féminin ayant obtenu le plus de suffrages et aux candidats de sexe masculin ayant obtenu le plus de suffrages conformément aux proportions indiquées à l’Article 18 des présents statuts.

###### Durée du mandat

Les membres du comité directeur sont élus pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Le mandat du comité directeur expire au plus tard le 31 décembre suivant les Jeux Olympiques d'été.

###### Fin de mandat anticipée

Il peut être mis fin au mandat ou de l’un des membres du comité directeur de la façon suivante :

* Par la démission de l’intéressé ;
* Par une décision de suspension d’exercice de fonctions et/ou de licence, ou de retrait de la licence, prononcée dans les conditions définies par le règlement disciplinaire, pour une durée supérieure ou égale à celle du mandat restant à courir ;
* Par révocation (étant précisé que l'organe compétent pour révoquer un dirigeant est celui qui l'a investi de son mandat).

###### Vacance

Les postes vacants au comité directeur avant expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante, dans le respect des conditions de l’Article 19 des présents statuts.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l’époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

###### Réunions

* 1. Convocation

Le comité directeur est convoqué par le président du Comité. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Lorsque la convocation du comité directeur est demandée par le quart au moins de ses membres, ces derniers doivent adresser au Comité, par courrier électronique ou lettre recommandée avec accusé de réception, un document unique portant la signature du quart au moins des membres du comité directeur et indiquant les motifs de la demande commune.

Si la demande est recevable, le secrétaire général convoque d’urgence le comité directeur.

* 1. Périodicité

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an.

* 1. Date et lieu

La date et le lieu des réunions du comité directeur sont fixés soit par le comité directeur précédent, soit par le bureau, soit par le président, et notifiés à chacun des membres quinze jours au moins avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai est ramené à sept jours.

* 1. Diffusion de la convocation

Les membres du comité directeur sont convoqués personnellement, sous format papier ou par courrier électronique, à la diligence du secrétaire général dix jours (cinq en cas d’urgence) avant la date de la réunion.

A la convocation sont joints l’ordre du jour arrêté par le président, le bureau ou le comité directeur précédent et tous les documents nécessaires à l’examen des questions qu’il comporte, ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes pourront y assister et voter.

Le directeur technique national, le ou les conseillers techniques régionaux, les présidents des comités départementaux, des commissions départementales, s’ils ne sont pas membres élus du Comité, et les agents rétribués du Comité (autorisés par le président), peuvent assister avec voix consultative aux séances du comité directeur.

Le président et/ou le secrétaire général peuvent convier aux réunions du comité directeur, avec voix consultative, toutes personnes dont ils jugent la présence utile compte tenu notamment de l’ordre du jour de la réunion.

* 1. Présidence

La présidence appartient au président du Comité. En l’absence du président, elle est assurée par un vice-président par ordre d’ancienneté. A défaut, elle est assurée par le membre le plus âgé.

* 1. Modalités de participation

Le comité directeur peut se réunir en présentiel et/ou à distance, par téléconférence. Le cas échéant, les membres participant à distance seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les moyens techniques mis en œuvre doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant l'identification des participants et la retransmission continue et simultanée des délibérations. Ils doivent également garantir le caractère sincère et secret du scrutin lorsque cela est requis.

* 1. Vote électronique

Le comité directeur peut recourir à des procédés électroniques de vote, en présentiel ou à distance, pourvu que ceux-ci garantissent le caractère régulier et secret du scrutin lorsque cela est requis.

* 1. Vote portant sur des personnes

A l’occasion de l’élection d’un candidat à la présidence, des membres du bureau ou d’un licencié à des fonctions départementales, pour être élus, les candidats devront recueillir la majorité relative des suffrages exprimés favorables.

Si le nombre d’élus ainsi déterminé dépasse le nombre des postes à pourvoir, seront retenus les candidats ayant obtenu le plus de voix favorables jusqu’au pourvoi de tous les postes.

Tous les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

* 1. Décisions

Le comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins du nombre total de ses membres, précisé à l’Article 18**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des présents statuts, est présent.

Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés (hors votes blancs et nuls). En cas d’égalité, le président a voix prépondérante.

###### Consultation écrite

Les décisions du comité directeur peuvent également être prises par consultation écrite. Dans cette hypothèse, les membres votent à distance, par voie électronique ou postale.

Le secrétaire général adresse à chaque membre, sous format papier ou par courrier électronique, le texte des résolutions proposées accompagné d’un rapport et des documents nécessaires à l’information des membres.

Les membres disposent d’un délai de trois jours minimum à compter de la date de réception du texte des résolutions pour émettre leur vote (par écrit). Le vote est formulé sur le texte même des résolutions proposées et pour chaque résolution, par le mot : “oui”, “non” ou “abstention”.

La validité de la consultation écrite est conditionnée à l’expression du vote de la moitié au moins des membres du comité directeur.

Chaque résolution est adoptée conformément aux règles de majorité applicables aux décisions du comité directeur. Une fois adopté, le texte des résolutions vaut procès-verbal et est soumis aux dispositions de l’Article 25 des présents statuts.

###### Procès-verbaux

Le secrétaire général rédige les procès-verbaux des séances du comité directeur.

Les procès-verbaux du comité directeur sont signés par le président et le secrétaire de séance et conservés avec les pièces présentées au comité directeur au siège du Comité.

Les procès-verbaux sont adressés aux membres du comité directeur à la diligence du secrétaire général.

Ils sont approuvés par le prochain comité directeur.

Dans le cas d’un comité directeur réuni à distance avec vote en séance, les incidents techniques ayant empêché le membre, qui a eu recours à la téléconférence, de faire connaître son vote, sont mentionnés dans le procès-verbal.

###### Rémunérationet remboursement de frais

* 1. Rémunération

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

* 1. Remboursements de frais

Les remboursements de frais engagés dans l’intérêt du Comité par les membres du comité directeur sont possibles,  sur présentation de justificatifs.

###### Conventions réglementées

Tout contrat ou convention passé entre le Comité, d'une part, et un membre du comité directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

#### Bureau

###### Compétences

Par délégation des pouvoirs du comité directeur, le bureau assure en permanence l’administration et le fonctionnement du Comité.

Il peut également prendre toute décision urgente ne relevant pas de la gestion courante du Comité à charge pour lui de la soumettre pour approbation au comité directeur lors de sa plus proche réunion.

Dans le cas où la violation d’une loi, d’un texte réglementaire ou d'un règlement peut être présumée, et notamment, lorsqu'une fraude quelconque a pu fausser le résultat d'une rencontre ou le déroulement d'une compétition, le bureau, peut se saisir d'office, en l'absence de réclamation, par voie d'évocation à l'initiative de son président ou d'un président de commission.

Le bureau apprécie l'opportunité de l'évocation et, s'il la juge recevable, renvoie l'affaire, par l’intermédiaire de son président, devant les instances disciplinaires fédérales.

###### Composition

* 1. Principe

Le bureau comprend un maximum de huit membres respectant la composition suivante :

1. Le président,
2. Un ou plusieurs vice-présidents, le cas échéant,
3. Un secrétaire général,
4. Un trésorier général.

La représentation des hommes et des femmes au sein du bureau est garantie par l’attribution d’un nombre de sièges proportionnel au nombre respectif de membres licenciés, du ressort territorial du Comité, éligibles de chaque sexe.

* 1. Secrétaire général

Sous le contrôle et la responsabilité du président, le secrétaire général établit les comptes-rendus et les rapports du bureau, du comité directeur et de l'assemblée générale et veille à leur diffusion.

Il procède ou fait procéder à la convocation des membres de l’assemblée générale, du comité directeur et du bureau.

Il est responsable du fonctionnement administratif du Comité et coordonne l'action des commissions départementales.

Le secrétaire général veille au respect des statuts et règlements du Comité.

* 1. Trésorier général

Le trésorier général veille à la préparation et à l'exécution des tâches comptables et financières du Comité, dans le cadre du budget.

Il est personnellement responsable de leur bonne exécution devant le bureau.

Le trésorier général est responsable de la tenue des comptes du Comité.

###### Election

Après chaque élection du président, le comité directeur élit en son sein, au scrutin uninominal secret, les autres membres du bureau.

En vue de favoriser la parité entre les sexes au sein du bureau, la répartition des sièges des membres élus, entre femmes et hommes, au sein du bureau est réalisée par attribution du nombre de sièges aux candidats de sexe féminin ayant obtenu le plus de suffrages et aux candidats de sexe masculin ayant obtenu le plus de suffrages conformément aux proportions indiquées à l’Article 18 des présents statuts et en prenant en compte le sexe du président élu.

###### Durée du mandat

Le mandat du bureau prend fin avec celui du comité directeur. Par exception, il prend fin de manière anticipée après l’élection d’un nouveau président en cours de mandature.

###### Fin de mandat anticipée

Il peut être mis fin au mandat du président ou de tout autre membre du bureau de la façon suivante :

* Par la démission de l’intéressé,
* Par une décision de suspension d’exercice de fonctions et/ou de licence, ou de retrait de la licence, prononcée dans les conditions définies par le règlement disciplinaire, pour une durée supérieure ou égale à celle du mandat restant à courir ;
* Par révocation (étant précisé que l'organe compétent pour révoquer un dirigeant est celui qui l'a investi de son mandat).

###### Vacance

A l’exception du président, les postes vacants au bureau avant expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors du plus proche comité directeur, dans le respect des conditions de l’Article 29 des présents statuts.

###### Réunions

* 1. Convocation

Le bureau est convoqué par le président du Comité.

* 1. Périodicité

Le bureau se réunit autant que nécessaire.

* 1. Date et lieu

La date et le lieu du bureau sont fixés soit par un bureau précédent, soit par le président, et notifiés à chacun de ses membres dix jours au moins avant la date de la réunion. En cas d’urgence ce délai est ramené à cinq jours.

* 1. Diffusion de la convocation

Les membres du bureau sont convoqués personnellement, sous format papier ou par courrier électronique, à la diligence du secrétaire général sept jours (trois en cas d’urgence) avant la date de la réunion.

A la convocation sont joints l’ordre du jour, arrêté par le président et/ou le secrétaire général sept jours (trois en cas d'urgence) au moins avant la date de la réunion, et tous les documents nécessaires à l’examen des questions qu’il comporte, ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes pourront y assister et voter.

Les présidents des commissions départementales ainsi que les membres du comité directeur concernés par les points mis à l’ordre du jour peuvent participer à cette réunion sur invitation préalable du président et/ou du secrétaire général.

* 1. Modalités de participation

Le bureau peut se réunir en présentiel et/ou à distance, par téléconférence. Dans ce cas, les membres participant à distance seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les moyens techniques mis en œuvre doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant l'identification des participants et la retransmission continue et simultanée des délibérations. Ils doivent également garantir le caractère sincère et secret du scrutin lorsque cela est requis.

* 1. Vote électronique

Le bureau peut recourir à des procédés électroniques de vote, en présentiel ou à distance, pourvu que ceux-ci garantissent le caractère régulier et secret du scrutin lorsque cela est requis.

* 1. Vote portant sur des personnes

A l’occasion de l’élection d’un licencié à des fonctions départementales, pour être élus, les candidats devront recueillir la majorité relative des suffrages exprimés favorables.

Si le nombre d’élus ainsi déterminé dépasse le nombre des postes à pourvoir, seront retenus les candidats ayant obtenu le plus de voix favorables jusqu’au pourvoi de tous les postes.

Tous les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

* 1. Décisions

Le bureau ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins du nombre total de ses membres, précisé à l’Article 29**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des présents statuts, est présente.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés (hors votes blancs et nuls). En cas d’égalité, le président a voix prépondérante.

Ses décisions sont immédiatement exécutoires. Toutefois, elles peuvent être réformées par le comité directeur à l'occasion de l'examen, pour approbation, des procès-verbaux des séances.

###### Consultation écrite

Les décisions du bureau peuvent également être prises par consultation écrite. Dans cette hypothèse, les membres votent à distance, par voie électronique ou postale.

Le secrétaire général adresse à chaque membre, sous format papier ou par courrier électronique, le texte des résolutions proposées accompagné d’un rapport et des documents nécessaires à l’information des membres.

Les membres disposent d’un délai minimum de trois jours à compter de la date de réception du texte des résolutions pour émettre leur vote (par écrit). Le vote est formulé sur le texte même des résolutions proposées et pour chaque résolution, par le mot : “oui”, “non” ou “abstention”.

La validité de la consultation écrite est conditionnée à l’expression du vote de la moitié au moins des membres du bureau.

Chaque résolution est adoptée conformément aux règles de majorité applicables au bureau

Une fois adopté, le texte des résolutions vaut procès-verbal et est soumis aux dispositions de l’Article 36 des présents statuts.

###### Procès-verbaux

Le secrétaire général rédige les procès-verbaux des séances du bureau***.***

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général et conservés avec les pièces présentées au bureau au siège du Comité.

Dans le cas d’un bureau réuni à distance avec vote en séance, les incidents techniques ayant empêché le membre, qui a eu recours à la téléconférence, de faire connaître son vote, sont mentionnés dans le procès-verbal.

Les procès-verbaux sont adressés aux membres du comité directeur, à la diligence du secrétaire général.

Les procès-verbaux sont soumis à l’approbation du prochain comité directeur.

###### Rémunération et remboursement de frais

* 1. Rémunération

La rémunération des membres du bureau est autorisée dans les conditions prévues par l’article 261-7-1° du code général des impôts. Le(s) bénéficiaire(s) et le(s) montant(s) de rémunération accordé(s) sont décidés par le comité directeur.

* 1. Remboursement de frais

Les remboursements de frais engagés dans l’intérêt du Comité par les membres du bureau sont possibles, sur présentation de justificatifs.

#### Président

###### Compétences

Le président du Comité préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente le Comité dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions définies par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation du Comité en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

###### Élection

Le président est élu par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur.

Après son renouvellement, le comité directeur propose à l'assemblée générale, la candidature de l'un de ses membres, à la présidence du Comité.

###### Durée du mandat

Le mandat du président prend fin avec celui du comité directeur.

###### Vacance

En cas de vacance du poste de président, pour quelques causes que ce soient, les fonctions de président sont exercées provisoirement par un membre du bureau, élu au scrutin uninominal secret par le comité directeur exceptionnellement convoqué à l’initiative de son secrétaire général.

Dès sa première réunion suivant la vacance et après avoir, le cas échéant, complété le comité directeur, l'assemblée générale élit un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

#### Commissions départementales

###### Création

Les commissions départementales sont créées par le comité directeur sur proposition du bureau.

Le comité directeur définit leurs attributions dans le cadre des statuts et règlements fédéraux et élit leurs présidents pour une durée de deux ans.

###### Membres

Les membres des commissions départementales doivent être titulaires d'une licence en cours de validité.

# DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES

###### Dotations (réservé)

###### Ressources annuelles

Les ressources annuelles du Comité comprennent :

1. Le revenu de ses biens,
2. Les cotisations et souscriptions de ses membres, le cas échéant ;
3. Les rétrocessions fédérales sur les cotisations et souscriptions de ses membres, le cas échéant,
4. Les rétrocessions fédérales sur les produits des licences, le cas échéant,
5. Le produit des manifestations,
6. Les subventions de l’Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics,
7. Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
8. Le produit des rétributions pour services rendus,
9. Les ressources provenant du partenariat et du mécénat.
10. Toute autre ressource autorisée par la loi ou les règlements.

###### Comptabilité

La comptabilité du Comité est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan qui doivent être communiqués au trésorier général fédéral chaque année, et ce, quinze jours après l'assemblée générale du Comité ayant pour objet l’approbation desdits comptes.

###### Vérificateurs aux comptes

Les vérificateurs aux comptes, au nombre de un ou deux, sont élus par l'assemblée générale du Comité, autant que possible parmi les membres de l'assemblée.

Ils examinent les comptes arrêtés quinze jours au moins avant la date d’ouverture du scrutin. Ils présentent leur rapport et leurs observations et, s'il y a lieu, proposent les modifications qu'ils jugent utiles.

Ils sont élus chaque année et rééligibles.

Ils ne peuvent faire partie du comité directeur du Comité.

# MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

###### Modification des statuts

Tout modification des statuts est soumise au vote de l'assemblée générale extraordinaire convoquée sur un ordre du jour comportant les propositions de modifications soumises par le comité directeur ou à la demande du dixième des membres de l'assemblée générale disposant du droit de vote représentant le dixième des voix dont dispose l’assemblée. Dans ce dernier cas, la demande doit être soumise au bureau au moins un mois avant la date d’ouverture du scrutin.

Toute modification de ces statuts devront faire l’objet d’une approbation, préalable à leur vote en assemblée générale, par le comité directeur fédéral conformément à l’Article 6.2 du règlement intérieur fédéral, sous peine de nullité.

A tout moment le comité directeur fédéral peut exiger la modification des statuts pour leur mise en conformité avec les lois et règlements en vigueur concernant le sport ou avec les statuts et règlements fédéraux. En cas de rejet de la résolution correspondante par l’assemblée générale, la Fédération pourra révoquer la délégation accordée au Comité.

###### Dissolution du Comité

La dissolution du Comité ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation des biens du Comité et attribue l’actif net à la Fédération.

# FORMALITES ET REGLEMENT INTERIEUR

###### Déclarations

Le président doit effectuer auprès de la Fédération les communications et demandes d'approbation prévues à l’Article 8 du règlement intérieur fédéral.

###### Approbation du règlement intérieur

Le règlement intérieur du Comité est préparé par le comité directeur et adopté par l'assemblée générale. Le règlement intérieur et ses modifications ultérieures devront faire l’objet d’une approbation, préalable à leur vote en assemblée générale, par le comité directeur fédéral conformément à l’Article 6.2 du règlement intérieur fédéral, sous peine de nullité.

###### Application – Interprétation

Pour tout problème d'application ou d’interprétation des présents statuts, le bureau du Comité devra saisir la commission fédérale en charge du juridique.

# ANNEXE – CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIANT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGRÉMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin, la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (…) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (…) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

#### ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

#### ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

#### ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

#### ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

#### ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

#### ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

#### ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.